

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00454
Numéro SIREN : 400 890 521
Nom ou dénomination : 5/7 ETIQUETTE

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2020 sous le numéro de dépôt 7688

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/7688

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 5/7 ETIQUETTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 400 890 521

N° gestion : 2010 B 00454



5/7 ETIQUETTE

Société par actions simplifiée au capital de 533.572 euros
Siège social : 78, rue Marcel Valérian – Parc d'activités de la Grange Blanche
Lieu-dit « Le Creysselas » - 84 350 COURTHEZON
400.890.521 RCS AVIGNON
(ci-après la « Société »)

DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 MARS 2020

Procès-verbal

(extraits)

Du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 mars 2020, il a été extrait ce qui suit :

_____ [début de l'extrait] _____

L'an deux mille vingt et le 12 mars,

LA SOUSSIGNEE,

La société **ALLIANCE ETIQUETTES**, société par actions simplifiée au capital de 15.657.572 euros dont le siège social est 30 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification SIREN 811.822.170 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Olivier LAULAN, en sa qualité de Président, a procédé, aux termes d'un contrat de cession en date de ce jour, à l'acquisition ce jour de l'intégralité des 35.000 actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, la société ALLIANCE ETIQUETTES, propriétaire des 35.000 actions composant la totalité du capital et des droits de vote de la Société, (ci-après l'« Associé unique »),

prend les décisions suivantes relatives à :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Refonte des statuts,
- Nomination d'un nouveau président, en remplacement du président démissionnaire,
- [.../...],
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique **décide** de modifier les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société et, de les fixer désormais les 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année au lieu des 1^{er} juin de chaque année et 31 mai de chaque année suivante.



Ainsi, l'Associé unique **constate** que l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} juin 2019 se clôturera au 31 décembre 2020 au lieu du 31 mai 2020 et, aura donc une durée exceptionnelle de 19 mois.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise :

- (i) que les statuts actuels sont des statuts d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle ;
- (ii) que la Société est constituée d'un associé unique ;
- (iii) de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social adoptée à la première décision, et
- (iv) de la nécessité de supprimer des dispositions statutaires devenues obsolètes ou sans objet ;

décide de supprimer des statuts toutes stipulations relatives à l'agrément, à l'exclusion d'un associé ayant pour conséquence la nécessité de procéder à la renumérotation des articles des statuts,

décide, en conséquence, de procéder à une refonte complète des statuts,

et **adopte** donc article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, dont un exemplaire demeure annexé au présent procès-verbal.

L'Associé unique **indique** que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique (i) **prend acte** de la démission de Monsieur Patrick Wack de ses fonctions de président à compter de ce jour et (ii) **nomme**, en application des dispositions de l'article 14 (nouveau) des statuts, en qualité de nouveau Président de la Société, sans limitation de durée :

- **ALLIANCE ETIQUETTES**

Société par actions simplifiée au capital de 15.657.572 euros

Siège social : 30 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC

Immatriculée au R.C.S BORDEAUX sous le numéro 811 822 170.

Le Président nouvellement désigné exercera les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société, selon les cas.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs ainsi que des délégations de signature qu'il jugera convenables à tous préposés de la société ou à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



La société ALLIANCE ETIQUETTES a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

_____ [fin de l'extrait] _____



Pour copie certifiée conforme
Le Président
ALLIANCE ETIQUETTES
Par : Olivier Laulan



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/7688

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 5/7 ETIQUETTE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 400 890 521

N° gestion : 2010 B 00454



5/7 ETIQUETTE

Société par actions simplifiée au capital de 533.572 euros

Siège social : 78, rue Marcel Valérian – Parc d'activités de la Grange Blanche
Lieu-dit « Le Creysselas » - 84 350 COURTHEZON
400.890.521 RCS AVIGNON

STATUTS

*Statuts refondus suite aux décisions de
l'Associé Unique en date du 12 mars 2020*

Certifiés conformes



Président
ALLIANCE ETIQUETTES
Par : Olivier LAULAN

Page 1 sur 12



Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné aux présents statuts, sans préjudice des autres définitions qui pourraient figurer ailleurs dans les statuts.

La définition attribuée à un terme singulier s'applique également à ce terme lorsqu'il est employé au pluriel et vice versa. Il en est de même concernant l'utilisation du genre masculin ou féminin.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.



ARTICLE 1^{er} - FORME

Il a été constituée par acte sous seings privé à Fontenay-Sous-Bois en date du 24 avril 1995, et immatriculée le 2 avril 1995 une Société Anonyme anciennement dénommée FINANCIERE DE LA VIEILLE FONDERIE, puis désormais dénommée 5/7 ETIQUETTE aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016 (Ci-après la « **Société** »).

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001.

Par décision de l'Associé Unique (Ci-après l'« **Associé Unique** ») en date du 12 mars 2020, il a été décidé la refonte des statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies aux articles 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **5/7 ETIQUETTE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- la fabrication d'étiquettes adhésives,
- la fabrication de clichés industriels photopolymères et toutes opérations de pré-presse ou informatiques qui y sont liées,
- toute prise de participation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou non, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés quelle qu'en soit la forme,
- la détention, l'administration et la gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et toutes autres opérations pour autant s'y rapporter,
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements de toute nature pour son propre compte, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- la réalisation de toutes les opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,
- la fourniture et la réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, comptables, commerciales, financières, informatiques et techniques ainsi qu'en matière de direction d'organisation, de communication, à toutes sociétés et entreprises et spécialement à ses filiales ou sociétés liés,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,



- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **78, rue Marcel Valérian - Parc d'activités de la Grange Blanche - Lieu-dit « Le Creysselas » - 84 350 COURTHEZON.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société demeure fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, à compter de son immatriculation intervenue le 2 avril 1995, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de 250.000 Francs et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire, libérés de moitié à hauteur de 125.000 Francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 17 mai 1995, et après libération du surplus du capital d'une somme de 125.000 Francs, le capital a été augmenté d'une somme de 3.250.000 Francs pour être porté de 250.000 Francs à 3.500.000 Francs par l'émission au pair de 32.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominal chacune, qui ont été intégralement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 mai 2001, le capital social a été converti en Euros au moyen de la conversion de la valeur nominal des actions et porté à 533.571,56 euros par application du taux officiel de conversion. Aux termes de la même assemblée, le capital social a été porté à 533.572 euros par incorporation d'une somme de 0,44 euros prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ CENT TRENTE TOIS MILLE CINQ CENTS SOIXANTE DOUZE (533.572) EUROS**

Il est divisé en **TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions ordinaires** toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.



ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de son titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

L'Associé Unique et son Président (et/ou, le cas échéant, son Directeur Général et/ou son Directeur Général Délégué) peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



ARTICLE 14 – REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET DIRECTION

La Société est dirigée et représentée par un président au sens des dispositions de l'article L227-6 du code de commerce (ci-après le « **Président** »). Le Président pourra, le cas échéant, être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux délégués nommés par décision de l'Associé Unique selon les conditions et modalités exposées ci-après :

14.1. Président

14.1.1. Nomination et cessation des fonctions du Président

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé pour une durée limitée ou indéterminée, par l'Associé Unique.

Le mandat du Président prend fin aux termes de son mandat. Il est renouvelable par décision de l'Associé Unique sans limitation.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat en notifiant sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le Président est dispensé de préavis par l'Associé Unique.

14.1.2. Attributions et pouvoirs du Président

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts à l'Associé Unique, et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux délégués, ou, le cas échéant à tout organe extrastatutaire aux termes de tout engagement extrastatutaire. Les stipulations statutaires et extrastatutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président pourra être lié à la Société par un contrat de travail, que ce contrat de travail soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

14.1.3. Délégation de pouvoirs

Le Président de la Société peut déléguer à toute autre personne, qu'elle soit ou non employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. L'Associé Unique pourra suspendre ou révoquer une telle délégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'Article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Il peut constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.



14.1.4. Responsabilité du Président

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

14.1.5. Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération pour ses fonctions de Président dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'Associé Unique. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.1.6. Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

14.1.7. Application du Code du travail

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

14.2. Directeur Général/Directeur Général Délégué

14.2.1. Nomination et cessation des fonctions du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, il pourra être désigné par l'Associé Unique un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

La durée des fonctions d'un (des) Directeur(s) Général (aux) ou d'un (des) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président ou une durée plus courte.

Le mandat du (des) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, du (des) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s)) prend fin aux termes de son mandat. Il (s) est (sont) renouvelable (s) par décision de l'Associé Unique sans limitation.

Le (les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, le (des) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s)) est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'Associé Unique, dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président, le (les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, le (des) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s)) conserve(nt) ses fonctions, sauf décision de l'Associé Unique contraire et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.



Le (les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, le (des) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s)) peut(ont) démissionner à tout moment au cours de leur mandat, en notifiant sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le (les) Directeur(s) Général (aux) et/ou le (les) Directeur (s) Général (aux) Délégué(s) est dispensé de préavis par l'Associé Unique.

14.2.2. Attributions et pouvoirs du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué

Chaque Directeur Général (et/ou, le cas échéant, chaque Directeur Général délégué) disposera des mêmes pouvoirs de représentation, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que le Président de la Société, à l'exclusion du pouvoir de provoquer les décisions de l'Associé Unique.

La décision de nomination du (des) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, du (des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s)) fixe l'étendue de ses pouvoirs de direction générale, lesquels pourront être les mêmes que ceux du Président ou pourront être, pour des raisons purement organisationnelles, des pouvoirs limités, étant précisé qu'en tout état de cause, les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général (aux) (et/ou du (des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s)) sont soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Président telles que fixées aux présents statuts et de tout engagement extrastatutaires. Les stipulations statutaires et extrastatutaires limitant les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général (aux) (et/ou du (des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s)) sont inopposables aux tiers.

Le(les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou le (les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s)) met en œuvre les décisions de l'Associé Unique, notamment celles relevant, le cas échéant, de son domaine de compétence spécifique, et rend compte de leur exécution à l'Associé Unique.

Le(les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou le (les) Directeur (s) Général (aux) délégué(s)) pourront être liés à la Société par un contrat de travail, que ce contrat de travail soit postérieur ou antérieur à leur nomination.

14.2.3. Délégation de pouvoirs

Dans le cadre de leurs pouvoirs, tels que fixés par la décision de l'Associé Unique, le(les) Directeur(s) Général (aux) (et/ou, le cas échéant, le (les) Directeur (s) Général (aux) délégué(s)) peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge convenable pour un ou plusieurs objets déterminés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

14.2.4. Responsabilité du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La responsabilité du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

La responsabilité du Directeur Général Délégué est engagée dans les mêmes conditions que la responsabilité du Directeur Général, telles que ces conditions sont visées à l'alinéa précédent.



14.2.5. Rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général (et, le cas échéant, le Directeur Général délégué) pourra percevoir une rémunération pour leurs fonctions respectives de Directeur Général / Directeur Général Délégué, dont le montant et les modalités sont fixées par décision de l'Associé Unique.

La décision de nomination détermine, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général (et/ou, le cas échéant, du Directeur Général délégué).

En outre, ces derniers ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.2.6. Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Directeur Général (et/ou, le cas échéant, au Directeur Général Délégué) dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique et mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions et pour la durée prévues par la loi.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société,
- nomination, révocation du président de la Société et du ou des directeurs généraux (et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués), fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes,



- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d’actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d’achat de titres de capital ou des attributions gratuites d’actions en application des régimes légaux d’actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel d’actifs soumis au régime des scissions,
- transformation en société d’une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l’effet d’une disposition expresse des présents statuts ;
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, dans les conditions et selon les limites rappelées au 14.1.2 ci-avant.

Les décisions de l’Associé Unique sont consignées dans un registre des décisions de l’Associé Unique tenu dans les conditions prévues par la Loi, étant précisé que ledit registre pourra également être tenu sous la forme dématérialisée selon les modalités prévues par la Loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L’ASSOCIE UNIQUE

S’il n’exerce pas lui-même la présidence de la Société, l’Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l’information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l’exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s’il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets des décisions.

Pour toute autre consultation, le président de la Société non associé adresse ou remet à l’Associé Unique, avant qu’il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s’il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L’exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé, et le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Toutefois, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 du code de commerce.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.



L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la Société ou pendant la liquidation entre la Société et l'associé concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

